

Cahier de doléances du Tiers Etat de Neuville-sur-Vanne (Aube)

Projet de pouvoirs à donner pour la communauté de Neuville à ses députés à rassemblée du bailliage de Troyes et à faire insérer dans le cahier des doléances dudit bailliage pour les prochains Etats généraux de France.

Dans la circonstance actuelle, chaque communauté a le droit incontestable de s'enquérir de ce qui lui paraît le plus juste et le plus sûr pour opérer le bonheur public dont tout lieu français doit faire en ce moment-ci son unique étude. Dans un moment aussi véridif, toutes les volontés doivent tendre à se toutes animer d'un véritable zèle.

Ces principes sont les demandes de doléances de la communauté de Neuville.

1°. La suppression de tous les impôts, de telle nature qu'ils soient.

2°. La gabelle supprimée ; que le prix du sel est de 14 s. 9 d. la livre, prix exorbitant, que le peuple n'en peut user à sa nécessité, que la multitude des gens que l'on emploie cause ce grand prix ; et le rendre à prix marchand à 8 s. la livre : il rentrerait plus de fonds dans les coffres royaux qu'au prix de 14 s. 9 d;

3°. Que les commis soient supprimés, une troupe de gens oisifs qui n'imaginent que ruses et surprises au détriment du peuple ; qu'il paie par chaque arpent de vignes une taxe, telle modique qu'elle soit, le Roi doublerait ses revenus ;

4°. Que la taxe du contrôle et insinuation soit modérée ;

5°. Que la taille soit de même égale sur tous les biens-fonds, de quelque nature qu'ils puissent être, par une estimation de différents contre sur les Nobles, le Clergé, comme sur le Tiers état, que les impôts personnels soient divisés en quatre classes de chaque Ordre;

6°. Que, pour l'entretien des routes, des corvées soient perçues au marc la livre de la taille, tant sur les Nobles que sur le Clergé, comme sur le Tiers état.

7°. Il serait à propos que les volets, colombiers, fussent fermés dans le temps de la semaille des avoines et le temps de la moisson, parce que cela fait un tort considérable aux cultivateurs.

8°. Suppression de toutes les justices seigneuriales qui sont plus au détriment du peuple qu'à son avantage, que cela subsiste à une pépinière de procès, qui est la ruine de plusieurs familles. La municipalité peut rendre ¹ justice avec quatre prêtres voisins, gratis, et de là au bailliage royal en dernier ressort; que les frais soient pareillement modérés ; que les procès ne durent pas plus d'un an.

9°. Les terres de Neuville sont très médiocres, une partie inculte, l'autre partie d'un petit rapport par l'ombrage et à l'entour des bois. Les biens appartiennent presque tous au seigneur, de même que les bois, une petite partie reste aux habitants qui sont chargés, envers leur seigneur, dans quelques contrées, de grains par quart, et l'autre partie plus ou moins.

10°. Qu'il soit permis de rembourser toutes rentes et censives, cens et rentes au seigneur par une appréciation qui en sera faite, parce que c'est payer la taille au Roi et le revenu au seigneur; et les biens doivent être francs et libres. Sa Majesté percevrait par les mutations sans frais, lui doublerait les droits de contrôle, ou autrement, il n'y a point de propriétaire que le seigneur.

11°. Le commerce et fabrication libres dans toute l'étendue du royaume, sans aucune maîtrise.

¹ la

12°. Les milices supprimées et il y serait suppléé par un impôt sur chaque garçon de cinq pieds et au-dessus, qui servirait à acheter des hommes de milice.

13°. Que les revenus de l'État ne puissent jamais être afferchés.

Réclamations des habitants de Neuville-sur-Vanne contre leur seigneur.

24 arpents de prés-pâturage annuelle et ...² possédés par les habitants en deux pièces dont les seigneurs dudit Neuville se sont emparés par force et violence, loués et donnés au prix de vingt livres de rente par chaque arpent, et qui forme une somme de 480 livres.

Jouissaient aussi lesdits habitants de 200 arpents de bois-taillis en deux pièces pour leur chauffage, par une déclaration fournie au Roi le 18 décembre 1639 pour raison d'usage et commune de ladite paroisse, laquelle déclaration se trouve au dépôt des fiefs sous la cote 4915 du volume numéroté 758 des déclarations d'usage du royaume. Lesdits habitants n'en possèdent plus que 133 arpents ; c'est donc ainsi 67 arpents, dont les seigneurs de Neuville se sont emparés et qu'ils ont mis à leur profit. En outre, lesdits habitants paient audit seigneur un boisseau d'avoine et un sol en argent par chacun an, soit qu'il coupe ou non, et prend la dixième partie. Veut-il y persister ?

Lesdits habitants jouissaient aux alentours de la fontaine Saint-Martin de saules et peupliers dont ledit seigneur s'est emparé d'émonder. C'est pourquoi lesdits habitants ont recours à l'autorité de Sa Majesté pour se faire rendre et mettre en leur possession sans frais, parce que ces pauvres habitants ne sont pas dans le cas de pouvoir les supporter.

Les habitants, n'ayant aucuns revenus, se trouvent à la charge de l'entretien de leur église, un grand pont sur la rivière et trois autres petits ponts, le gage du maître d'école et autres affaires urgentes de la communauté.

Le présent cahier de doléances a été arrêté par tous les habitants de la paroisse dudit Neuville et Bourg-Partie pour être porté à l'assemblée qui se tiendra le 19 de ce mois par devant Monsieur le bailli de Troyes ou Monsieur le lieutenant, en conformité des lettres de convocations de Sa Majesté pour la tenue des États généraux, et qui sera porté par les députés de ladite paroisse de Neuville et qui leur servira de pouvoirs; dont copie du présent a été déposée au greffe de la municipalité.

Fait audit Neuville ce 18 mars 1789, en présence de tous les habitants dont partie ont signé et d'autres qui ont déclaré ne savoir signer.

² Illisible.